

# **VD\_GERICHTE PE24.014343 vom 9. Dezember 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.014343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.014343)

FR: VD\_GERICHTE PE24.014343 du 9 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.014343 del 9 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par ordonnance du 18 octobre 2024, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur deux plaintes déposées les 11 et 25 juin 2024 par V. \_\_\_\_\_ contre l'avocat [...] et [...]. 353

- 2 -

### **E. 1.2**

Par acte du 5 novembre 2024, V. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance en concluant implicitement à son annulation.

### **E. 1.3**

Par avis du 11 novembre 2024 envoyé sous pli recommandé, distribué au guichet de la poste le 18 novembre 2024 selon le relevé de suivi des envois de la Poste suisse, la direction de la procédure a imparti à V. \_\_\_\_\_ un délai au

### **E. 1.4**

Le 2 décembre 2024, V. \_\_\_\_\_ a renvoyé l'avis précité ainsi que le bulletin de versement qui y était annexé, sur lequel elle a apposé des inscriptions manuscrites, indiquant notamment qu'elle ne s'acquitterait pas du versement des sûretés.

### **E. 1.5**

Le versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparti.

## **E. 2**

décembre 2024 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

### **E. 2.1**

Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B\_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in :

- 3 - Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e

éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

### **E. 2.2**

La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence du Président de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai fixé au 2 décembre 2024. Elle n'a pas non plus demandé de restitution du délai, ni à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensée de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.